



Saint RESTITUT

DOSSIER N° PC0263262600012

Demande du : **24/04/2026**

Affichée le : **28/04/2026**

Pour : **Réouverture de 2 anciennes fenêtres bouchées par des pierres. Réouverture de l'ancienne porte d'accès extérieure. Rehausse d'un linteau de 30cm pour faciliter l'entrée dans la cave. Agrandissement et fermeture d'un appenti existant sur la terrasse. Décroustage, nettoyage et rejointage des pierres de la façade (enduit à pierres vues). Pose d'une main courante en fer forgé. Démolition totale de l'appentis.**

Adresse du terrain : **5 Rue de la Sérénité
26130 Saint-Restitut**

Cadastré : **0H-0270**

Déposé par :

**AUGUSTE William
225, chemin du Figeret
26130 Saint- Restitut**

ARRÊTÉ

**accordant avec prescriptions un permis de construire
valant permis de démolir
au nom de la commune de Saint-Restitut**

Le Maire de la commune de Saint-Restitut,
Le Maire de la commune de Saint-Restitut,

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/04/2026 par AUGUSTE William demeurant 225, chemin du Figeret 26130 Saint- Restitut ;

Vu l'objet de la demande :

- Réouverture de 2 anciennes fenêtres bouchées par des pierres. Réouverture de l'ancienne porte d'accès extérieure. Rehausse d'un linteau de 30cm pour faciliter l'entrée dans la cave. Agrandissement et fermeture d'un appenti existant sur la terrasse. Décroustage, nettoyage et rejointage des pierres de la façade (enduit à pierres vues). Pose d'une main courante en fer forgé. Démolition totale de l'appentis ;
- sur un terrain situé rue de la Sérénité 26130 Saint-Restitut ;
- pour une surface de plancher créée de 15,70 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R423-50 ;

Vu le site patrimonial remarquables (S.P.R) de la commune de Saint-Restitut approuvé en date du 30/08/2007 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/09/2009, révisé le 29/06/2021, exécutoire le 07/08/2011, modifié le 30/07/2013, exécutoire le 19/09/2013, modifié le 22/09/2015, exécutoire le 08/10/2015, modifié le 26/01/2016, exécutoire le 27/02/2016, mis à jour le 16/06/2016 et le 28/06/2017, modifié le 23/01/2018, exécutoire le 08/02/2018, mis à jour le 09/04/2019 et le 21/04/2023 et notamment le règlement de la zone UA ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 04/05/2026 ;

Vu les pièces modificatives reçues en date du 11/05/2026 ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

Article 2

Les prescriptions émises par Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis ci-joint devront être respectées dans leur intégralité.

Article 3

En application de l'article R 452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- doit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Saint-Restitut,
le 15 mai 2026

Le Maire,
Christine FOROT



INFORMATIONS :

La commune de Saint-Restitut est classée en zone de sismicité 3, niveau modéré. Elle peut donc être touchée par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments. Les constructions doivent donc répondre aux normes parasismiques définies dans la norme NF EN 1998. Plus d'informations sur le site www.planseisme.fr.

Votre terrain se situe dans une zone concernée par les obligations légales de débroussaillage (OLD). La cartographie et des informations sont consultables sur le site internet : www.georisques.gouv.fr.

TRAITEMENT DES DECHETS: Au titre du code de l'environnement, l'attention du pétitionnaire est attirée sur le principe d'évacuation des déchets dans une unité de traitement spécialisée.

En application de l'article R 424.16 du code de l'urbanisme, lors de l'ouverture du chantier, le demandeur adresse au maire de la commune une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

En application de l'article R 462.1 du code de l'urbanisme, à la fin des travaux, la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) est adressée au maire de la commune en 3 exemplaires. Le modèle de déclaration est disponible à la mairie ou sur le site internet : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N319.

La souscription d'une déclaration en ligne via votre espace « Gérer mes biens immobiliers » accessible depuis votre espace sécurisé sur le site www.impots.gouv.fr vous sera demandée dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux au sens de l'article 1406 du code général des impôts. Les éléments indiqués seront utilisés pour déterminer le calcul des taxes d'urbanisme correspondantes ainsi que l'évaluation cadastrales du bien (qui sera la base de l'imposition aux taxes foncières notamment).

Délais et voies de recours : conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres n'ont pas évolué de façon défavorable. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis de construire peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommage-ouvrages prévue par l'article L 242-1 du code des assurances.



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Drôme**

Dossier suivi par : VANONI Laurent
Objet : Plat'AU - PERMIS DE CONSTRUIRE

Numéro : PC 026326 26 00012 U2601
Adresse du projet : 5 Rue de la Sérénité 26130 Saint-Restitut
Déposé en mairie le : 24/04/2026
Reçu au service le : 29/04/2026
Nature des travaux: 08122 Création de pergola, 11163
Remplacement de menuiseries, 14195 Modification de façade
(ouvertures)

Demandeur :
Monsieur Auguste William
225 Chemin du Figeret
26130 Saint- Restitut

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1/ Prescriptions:

traitement des façades

Le mortier sera à base de chaux naturelle et de sable grossier légèrement teinté pour conserver l'aspect d'une maçonnerie ancienne. Les joints seront affleurants et recoupés à la truelle pour faire ressortir le grain
Toutes les menuiseries seront en bois sauf pour la pergola qui pourront être en métal à profil fin. Les fenêtres seront à deux vantaux, les vitrages seront divisés par des petits bois extérieurs pour former des carreaux plus hauts que larges. Les volets seront à penture ou à lames croisées.

Amélioration des accès

La reprise des maçonneries, jambage et linteaux seront en pierre à l'image de l'existant, y compris les seuils.
Les portes seront en bois de type traditionnel à panneaux ou à lattis pour la porte de cave

Remplacement de l'auvent

La couverture sera en tuile canal terre cuite de couvert et de courant de ton paille vieilli panaché

Traitement des escaliers extérieurs

Le garde corps sera en acier plein soudé et scellé, sans platine boulonnée, avec une crosse au départ de la main courante

Fait à Valence



Signé électroniquement par
Philippe ARAMEL
Le 04/05/2026 à 17:16

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Philippe ARAMEL**

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du Code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.